



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 juin 2014
Français
Original : anglais

Lettre datée du 26 juin 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le neuvième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe). La présente lettre contient également les informations demandées par le Conseil sur les activités menées du 22 mai au 23 juin 2014 pour mettre en œuvre ladite résolution.

Introduction

Le 23 juin 2014, la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne a confirmé que toutes les matières déclarées entrant dans la composition des armes chimiques de la République arabe syrienne avaient été retirées du territoire syrien ou, dans le cas de l'isopropanol, détruites dans le pays. Cette étape décisive a été atteinte par suite de l'acheminement par la République arabe syrienne, les 22 et 23 juin, des matières subsistantes, qui étaient entreposées sur un site, jusqu'au port de Lattaquié, où elles ont été chargées sur un navire en vue de leur transport et de leur destruction ultérieure.

Après l'achèvement du retrait des matières déclarées entrant dans la composition des armes chimiques, et compte tenu des progrès réalisés au cours des périodes couvertes par les précédents rapports, les opérations ci-après restent à effectuer aux fins du démantèlement intégral du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne : la destruction des matières chimiques en mer et dans les installations terrestres; la destruction de 12 installations de fabrication (le Conseil exécutif de l'OIAC n'ayant pas encore décidé des modalités de cette opération); la destruction d'un élément du matériel de chargement dans une installation de fabrication; la destruction d'un bâtiment situé dans une installation de fabrication se trouvant actuellement sous le contrôle des groupes d'opposition armés; et l'achèvement des consultations en cours concernant les éventuelles anomalies de la déclaration initiale présentée par la République arabe syrienne qui resteraient à corriger.



Activités relatives au démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne

Le 4 juin 2014, deux conteneurs renfermant des matières entrant dans la composition des armes chimiques, qui étaient à bord du navire de charge norvégien *Taiko*, ont été renvoyés au port de Lattaquié en vue du reconditionnement de leur contenu. Leur présence prolongée à bord du navire avait rendu nécessaire cette opération, qui a été menée à bien par les experts techniques syriens, avec l'appui de la Mission conjointe. Le même jour, à la fin de l'opération, la Mission conjointe a également procédé à la vérification du rechargement de l'ensemble des matières en question.

Le 8 juin, le *Taiko* a fait route vers la Finlande et les États-Unis en vue de livrer les matières chimiques, classées priorité 2, aux entreprises désignées en vue de leur destruction. L'opération de destruction a commencé dans l'entreprise désignée en Finlande et il devrait en être de même prochainement aux États-Unis.

Le 14 juin, la Mission conjointe a procédé à l'analyse du contenu de deux cylindres, prétendument saisis par les forces armées de la République arabe syrienne en août 2013 dans un secteur qui serait sous le contrôle des groupes d'opposition armés. La Mission conjointe a confirmé que ces cylindres contenaient du sarin. Elle s'est entretenue avec le Gouvernement de la République arabe syrienne au sujet des modalités de la destruction des cylindres et de leur contenu conformément à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

À sa réunion du 17 juin, le Conseil exécutif a demandé à la République arabe syrienne d'engager, en tant que de besoin, tous les travaux préparatoires nécessaires à la destruction des installations subsistantes de fabrication d'armes chimiques, en prévision de la décision finale concernant les méthodes de destruction. Le Conseil exécutif a prié le Directeur général d'engager les travaux préparatoires en vue de la conclusion d'un contrat relatif à la prestation de services d'experts et à la fourniture de matériel, en tant que de besoin. Le Conseil exécutif a également prié le Directeur général de s'adresser à l'Organisation des Nations Unies en vue de la fourniture, dans la mesure du possible, de tout matériel ou appui logistique supplémentaire qui se révélerait nécessaire pour aider la République arabe syrienne, à qui il incombe au premier chef de détruire ses installations de fabrication d'armes chimiques, à procéder à cette destruction.

Le 20 juin, à la suite de la réunion du Conseil exécutif, le Directeur général et moi-même avons adressé au Gouvernement de la République arabe syrienne une lettre conjointe par laquelle nous le priions de procéder dès que possible à l'enlèvement du reste des matières entrant dans la composition des armes chimiques.

Le 23 juin, la République arabe syrienne a mené à bien l'enlèvement de son dernier lot de matières entrant dans la composition des armes chimiques, qui se trouvait sur le dernier site d'entreposage subsistant, à proximité de Damas. La République arabe syrienne a acheminé les précurseurs d'armes chimiques jusqu'à une zone d'étape proche de Damas, où la Mission conjointe en a dressé l'inventaire complet, procédant notamment à l'échantillonnage de la plupart des matières, puis a supervisé leur conditionnement pour s'assurer de la conformité de cette opération aux normes internationales. La Mission conjointe a ensuite procédé à une inspection

supplémentaire des scellés et s'est assurée de l'absence de fuites, après quoi les conteneurs ont été chargés sur le navire de charge danois *Ark Futura* en vue de leur acheminement vers les installations de destruction désignées.

En ce qui concerne la sécurité, la situation en République arabe syrienne a continué de poser des problèmes considérables à la Mission conjointe dans l'exécution de son travail. Si la responsabilité d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel, des biens et des opérations de la Mission conjointe incombe au premier chef à la République arabe syrienne, la Mission conjointe a, quant à elle, continué d'appliquer des mesures énergiques de réduction des risques en matière de sécurité. Pour assurer la couverture de ses besoins opérationnels, la Mission conjointe a modulé sa présence à l'intérieur de la République arabe syrienne. Elle a maintenu son dispositif de base tout en conservant la souplesse nécessaire pour faire face à bref délai aux exigences se faisant jour.

La Mission conjointe a par ailleurs engagé une analyse des enseignements à tirer de son expérience, qui s'inscrit dans le cadre du processus de transition à venir. Dans la période qui vient, la Mission conjointe et l'OIAC continueront de tenir des discussions en vue de prendre des dispositions pour permettre au secrétariat technique de l'OIAC de continuer à mener dans le pays les dernières opérations de vérification ou autres activités qui se révéleraient nécessaires.

Conclusion

L'achèvement, au cours de la période considérée, du retrait du territoire syrien des matières déclarées entrant dans la composition des armes chimiques représente une étape décisive et un succès appréciable sur la voie du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne.

Ce succès a été possible grâce à la détermination et à l'appui qui se sont exprimés au niveau international, tout d'abord dans l'accord-cadre conclu entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique en vue du démantèlement des armes chimiques syriennes, puis dans les décisions pertinentes du Conseil exécutif de l'OIAC et dans la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il a également été rendu possible par l'attachement de la République arabe syrienne à s'acquitter de ses obligations et par la coopération constructive dont elle a fait preuve à cet égard.

Il est à présent essentiel que tout soit fait pour achever dès que possible le démantèlement intégral du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne, y compris la destruction des installations subsistantes de fabrication d'armes chimiques et la correction d'éventuelles anomalies techniques, présentes dans la déclaration initiale, qui subsisteraient.

Je reste préoccupé par les allégations concernant l'utilisation de produits chimiques toxiques dans le cadre du conflit syrien et condamne énergiquement toute utilisation de tels produits, de quelque partie au conflit qu'elle émane. Je condamne aussi énergiquement l'attaque dont a été l'objet la mission d'établissement des faits que le secrétariat technique de l'Organisation avait chargée de faire la lumière sur ces allégations. Les auteurs de tels actes doivent être traduits en justice.

Je tiens à nouveau à exprimer ma gratitude à tous les États Membres qui ont apporté et qui continuent d'apporter des contributions appréciables, en espèce et en nature, à l'appui du programme de démantèlement. Je suis particulièrement

reconnaissant aux États Membres qui contribuent à la composante maritime des activités de la Mission conjointe, dont le coût est considérable et qui se déroule sur une période prolongée, alors que l'opération a entamé son étape finale.

Je tiens également à saisir cette occasion pour remercier la Coordonnatrice spéciale, Sigrid Kaag, ainsi que tout le personnel de la Mission conjointe, de leur courage et des efforts qu'ils ont déployés pour mener intégralement à bien les tâches qui leur ont été confiées.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter de toute urgence le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) **BAN** Ki-moon

Annexe

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », qui a été établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, toutes deux en date du 27 septembre 2013, pour transmission au Conseil de sécurité (voir pièce jointe). Mon rapport couvre la période du 23 mai 2014 au 23 juin 2014 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif, en date du 15 novembre 2013.

Le Directeur général de l'Organisation
pour l'interdiction des armes chimiques
(*Signé*) Ahmet **Üzümcü**

Pièce jointe

Note du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le secrétariat technique fait mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, le rapport du secrétariat est également présenté au Conseil de sécurité par l'entremise du Secrétaire général. Le présent document est le neuvième rapport mensuel à ce sujet.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil exécutif a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».

3. Le présent rapport est donc soumis conformément aux deux décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à leur mise en œuvre pendant la période du 23 mai au 23 juin 2014.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1

4. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la décision EC-M-33/DEC.1, la République arabe syrienne est tenue d'achever l'élimination, au cours du premier semestre de 2014, de tous les équipements et matières liés aux armes chimiques. Les rapports précédents ont fait état des progrès accomplis par la République arabe syrienne par rapport aux dates d'achèvement intermédiaires fixées pour le retrait et la destruction des armes chimiques syriennes en dehors du territoire de cet État, qui sont précisées aux paragraphes 2 et 3 de la décision EC-M-34/DEC.1. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne, au cours de la période actuelle considérée, pour s'acquitter de ses obligations sont les suivants :

a) Les 22 et 23 juin 2014, il a été procédé aux dernières expéditions de produits chimiques recensés comme devant être retirés du territoire de la République arabe syrienne. Au total, 18 conteneurs ont été retirés de l'installation restante de stockage d'armes chimiques à laquelle, selon les informations fournies par la République arabe syrienne, il n'était pas possible d'accéder depuis plusieurs mois. Aussi, et conformément au paragraphe 21 de la décision EC-M-34/DEC.1, le Directeur général est-il à même de confirmer au Conseil que 100 % des produits chimiques de priorité 1 et 2 déclarés ont été retirés de la République arabe syrienne. De plus, comme déjà signalé, la destruction sur le territoire syrien de la totalité de l'isopropanol déclaré a, à présent, été vérifiée;

b) Comme indiqué précédemment, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la décision EC-M-34/DEC.1, la date limite fixée pour la destruction de toutes les installations de fabrication d'armes chimiques de la République arabe syrienne était le 15 mars 2014. Une décision du Conseil relative aux plans de destruction et de vérification combinés est attendue pour faire démarrer les activités de destruction des hangars pour avions et des structures souterraines dans 12 des installations. Une réunion technique supplémentaire a été organisée à Beyrouth, du 9 au 11 juin 2014, entre le secrétariat et des représentants du Gouvernement syrien. La réunion a essentiellement porté sur les questions relatives aux cinq installations (structures souterraines), et les fonctionnaires du secrétariat ont aidé les experts techniques syriens à élaborer un document pour répondre aux questions concernant le plan de destruction. Ce document, une fois finalisé, a été soumis par la République arabe syrienne au secrétariat le 11 juin 2014 à Beyrouth. Au cours de la réunion, le secrétariat a également aidé les experts techniques à rédiger un complément au plan détaillé de destruction de sept installations (hangars pour avions) qui avait été soumis au secrétariat en mars 2014, et a demandé aux représentants syriens de finaliser leur lettre en y insérant tous les apports pertinents. La République arabe syrienne a soumis la lettre au secrétariat le 16 juin 2014, et le secrétariat en évalue actuellement la teneur. Le Conseil a encouragé toutes les parties concernées à poursuivre leurs consultations pour parvenir à un accord sur les plans de destruction et de vérification combinés des 12 installations et a demandé que la République arabe syrienne lance, selon qu'il conviendra, les travaux préparatoires nécessaires en vue de la destruction des installations;

c) Conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1, la République arabe syrienne est tenue de présenter un rapport mensuel au Conseil sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses armes chimiques et de ses installations de fabrication d'armes chimiques. Le septième rapport de ce type a été soumis au secrétariat le 16 juin 2014 et communiqué au Conseil (EC-76/P/NAT.1 du 16 juin 2014);

d) Conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la décision EC-M-33/DEC.1 et au paragraphe 7 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, la République arabe syrienne est tenue d'apporter sa pleine coopération à tous les aspects de la mise en œuvre de la décision et de la résolution. Les autorités syriennes ont continué d'apporter la coopération nécessaire à la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies pour l'élimination du programme d'armes chimiques syrien dans la conduite de ses activités au cours de la période considérée.

Activités menées par le secrétariat concernant la République arabe syrienne

5. Une coopération effective avec l'ONU, dans le cadre de la Mission conjointe, s'est poursuivie grâce à une coordination étroite entre les deux organisations et entre les bureaux à La Haye, à New York, à Damas et à Chypre. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, huit fonctionnaires de l'OIAC étaient déployés au sein de la Mission conjointe à Damas et un spécialiste de la logistique se trouvait à Beyrouth.

6. Le Directeur général et la Coordinatrice spéciale de la Mission conjointe, M^{me} Sigrid Kaag, sont restés en contact régulier. M^{me} Kaag s'est rendue à La Haye le 17 juin 2014 pour informer le Conseil à sa quarante-deuxième réunion.

7. Le Directeur général a poursuivi ses rencontres avec de hauts représentants des États parties qui ont proposé d'accueillir une installation de destruction ou d'apporter une assistance au titre du transport ou de la destruction des armes chimiques syriennes, et communique régulièrement avec les hauts représentants officiels du Gouvernement syrien. Comme il y a été invité par le Conseil à sa soixante-quinzième session (document EC-75/2 du 7 mars 2014, par. 7.12), le secrétariat a continué de faire des exposés hebdomadaires aux États parties à La Haye, au nom du Directeur général.

8. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, tous les produits chimiques recensés comme devant être retirés du territoire de la République arabe syrienne avaient été transportés vers Lattaquié et chargés à bord de cargos pour être ensuite transportés et finalement détruits. Dans la zone de stockage temporaire près de Damas, le personnel de l'OIAC, de même que celui de la Mission conjointe, a vérifié le contenu des conteneurs provenant de la dernière installation de stockage d'armes chimiques. La conformité de l'emballage avec le Code maritime international des marchandises dangereuses a également été vérifiée par du personnel de l'ONU spécialement formé. À Lattaquié, le contenu des conteneurs a de nouveau été vérifié avant que ceux-ci ne soient chargés à bord du cargo danois *Ark Futura*.

9. Du 11 au 14 juin, des experts ont procédé à une inspection de deux éléments déclarés par le Gouvernement syrien comme étant des armes chimiques abandonnées. Le Gouvernement syrien avait fait savoir auparavant au secrétariat que ces éléments ne lui appartenaient pas. Des échantillons ont été prélevés sur les éléments, et leur analyse ultérieure a permis de déterminer que l'agent qu'ils contenaient était du sarin. Le secrétariat aide actuellement les autorités syriennes à préparer, pour ces deux éléments, un plan de destruction qui sera soumis au Conseil une fois finalisé.

10. Le secrétariat a continué de rencontrer les autorités syriennes dans le cadre de la poursuite des efforts visant à rationaliser et à compléter les données relatives à la déclaration initiale présentée par la République arabe syrienne en octobre 2013 et à ses amendements ultérieurs. Une équipe d'experts techniques du secrétariat s'est rendue à Damas pour une seconde mission du 21 au 28 mai 2014 afin de procéder à des consultations avec l'autorité nationale syrienne sur les questions restant à régler et pour obtenir des éclaircissements sur sa déclaration au titre de l'article III. Un compte rendu de la visite a été présenté au Conseil à sa quarante-deuxième réunion. L'autorité nationale syrienne a accepté de soumettre un document national dressant l'historique de son programme d'armes chimiques. Les consultations sur ce point se poursuivront.

11. Conformément au paragraphe 2 de la décision EC-M-42/DEC.3, et sans remettre en question la responsabilité de la République arabe syrienne à l'égard de la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, le Directeur général a entamé les préparatifs pour conclure un contrat avec une entreprise commerciale en vue de la fourniture d'expertise et de matériel, selon les cas, pour la destruction d'installations syriennes sans recourir à un appel d'offres, à une demande de devis ou à un appel à propositions. Conformément au paragraphe 3 de la décision EC-M-42/DEC.3, le Directeur général a demandé à l'ONU de fournir, dans la mesure du possible, tout le matériel supplémentaire et tout l'appui logistique jugés nécessaires afin d'aider la République arabe syrienne à détruire ses

installations de fabrication d'armes chimiques. Le 20 juin 2014, le Directeur général a écrit sur ce point à la Coordinatrice spéciale de la Mission conjointe.

12. Comme indiqué précédemment, le secrétariat, conformément au paragraphe 13 de la décision EC-M-34/DEC.1, a établi un projet d'accord pour les installations de stockage d'armes chimiques syriennes et a soumis ce projet aux autorités syriennes pour que celles-ci formulent des observations, qui sont encore attendues.

13. Des fonctionnaires de l'OIAC ont effectué des visites préalables aux opérations dans les installations commerciales sélectionnées, conformément au paragraphe 24 de la décision EC-M-34/DEC.1 ou parrainées par des États parties conformément au paragraphe 7 de la décision EC-M-36/DEC.2 du 17 décembre 2013. Ces installations sont situées en Finlande, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et aux États-Unis d'Amérique. Une visite préalable aux opérations sera également effectuée en Allemagne à l'installation GEKA qui, grâce à une contribution en nature accordée par le Gouvernement allemand, détruira l'effluent issu de la neutralisation de l'ypérite à bord du *Cape Ray* – le navire des États-Unis.

14. Pendant la période considérée, le Conseil, à sa quarante-deuxième réunion, a approuvé l'accord d'installation, négocié entre le secrétariat et des représentants des États-Unis, qui précise les dispositions régissant les inspections sur place dans l'entreprise Veolia ES Technical Solutions, LLC (EC-M-42/DEC.2 du 17 juin 2014). Les délégations se sont également vu communiquer le texte de l'arrangement qui sera conclu entre l'OIAC et les États-Unis et régira les activités de vérification devant être menées à bien par les équipes d'inspection de l'OIAC dans le port de débarquement de Port-Arthur, dans l'État du Texas, aux États-Unis.

15. Le 19 juin 2014, le secrétariat a organisé une conférence téléphonique entre ses experts et des représentants de la société civile, plus particulièrement de la région méditerranéenne. Cette conversation téléphonique a permis d'échanger des vues sur des aspects environnementaux du retrait et de la destruction des armes chimiques syriennes et ont également permis aux participants de s'informer davantage des opérations menées et de poser des questions aux experts.

Mission d'enquête

16. Comme déjà signalé, au début du mois de mai 2014, le Directeur général a envoyé une mission d'enquête de l'OIAC en République arabe syrienne pour établir les faits entourant les allégations d'emploi de produits chimiques toxiques – du chlore d'après les informations reçues – à des fins hostiles en République arabe syrienne. Le 27 mai 2014, alors que l'équipe se déplaçait pour se rendre sur le site, son convoi a subi une attaque qui l'a empêchée d'accéder au site. Un compte rendu du travail mené par la mission d'enquête pendant la période allant du 3 au 31 mai 2014 a été diffusé (S/1191/2014, en anglais seulement, du 16 juin 2014). Dans ce rapport, la mission conclut notamment que les renseignements disponibles amènent « à accorder foi à l'opinion qui veut que des produits chimiques toxiques, très probablement des agents irritants pour les poumons, tels que le chlore, ont été utilisés systématiquement dans un certain nombre d'attaques ». Le Directeur général a décidé que la Mission d'enquête poursuivrait sa tâche.

Ressources supplémentaires

17. Comme il en est rendu compte dans les rapports mensuels précédents, plusieurs États parties fournissent une aide et des ressources aux fins du transport, du retrait et de la destruction des armes chimiques syriennes.

18. Le 8 juin 2014, le cargo norvégien *Taiko* a quitté la zone des opérations. Ce navire, qui transportait des produits chimiques de priorité 2, est parti pour la Finlande et pour les États-Unis afin de livrer les produits chimiques qui devaient être éliminés dans ces pays. Le calendrier prévu pour le *Taiko*, qui avait été communiqué auparavant à l'OIAC, a été ainsi respecté. Le *Taiko* est arrivé au port de Hamina Kotka en Finlande, le 21 juin 2014, et a déchargé les produits chimiques destinés à être détruits dans l'installation de traitement et d'élimination des déchets d'Ekokem à Riihimäki. Une équipe d'inspecteurs de l'OIAC était présente au moment du déchargement dans le port pour vérifier la bonne réception des produits chimiques et des matières liées aux armes chimiques, ainsi que les dispositions prises pour les transporter jusqu'à l'installation et s'assurer qu'ils n'étaient pas détournés. Le *Taiko* devrait arriver à Port-Arthur au début du mois de juillet pour décharger les produits chimiques restants. Les rapports mensuels ultérieurs donneront des renseignements sur les activités relatives à la destruction des produits chimiques et des matières liées aux armes chimiques dans des installations commerciales conformément au paragraphe 4 de la décision EC-M-38/DEC.1 du 30 janvier 2014.

19. Les 22 et 23 juin 2014, le cargo danois *Ark Futura* a chargé à son bord les 8 % restants des produits chimiques pour les transporter vers leur destination. Ce cargo fera ensuite route jusqu'à Gioia Tauro (Italie) pour décharger certains produits chimiques de priorité 1 sur le navire américain *Cape Ray* pour qu'il soit procédé à leur neutralisation en mer, après quoi l'*Ark Futura* transportera le reste des produits chimiques de priorité 1 jusqu'au Royaume-Uni pour qu'ils y soient éliminés.

20. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le solde du Fonds d'affectation spéciale (Syrie) pour la destruction des armes chimiques s'élevait à 50,3 millions d'euros grâce à la contribution de 2 millions d'euros récemment reçue d'Italie. Des contributions ont été reçues des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Bulgarie, Canada, Chili, Finlande, Inde, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie, ainsi que de l'Union européenne. Il s'agit notamment de contributions initialement versées au premier Fonds d'affectation spéciale de l'OIAC pour la Syrie et par la suite virées, en totalité ou en partie, à la demande du donateur, au Fonds d'affectation spéciale (Syrie) pour la destruction des armes chimiques.

Conclusion

21. Comme le Conseil l'a demandé à sa quarante-deuxième réunion dans la décision EC-M-42/DEC.1 du 17 juin 2014, le secrétariat prépare, pour le soumettre au Conseil à sa soixante-seizième session, un rapport d'ensemble sur l'élimination du programme d'armes chimiques syrien. Ce rapport comprendra des informations sur la question de savoir si l'élimination de tous les équipements et matières liés aux armes chimiques a été achevée ou non au cours du premier semestre de 2014 et, de préciser, s'il y a lieu, quelles dispositions de la Convention sur l'interdiction de la

mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et des décisions pertinentes du Conseil doivent encore être mises en œuvre par la République arabe syrienne. Ce rapport contiendra également les recommandations que le Directeur général jugera approprié d'adresser au Conseil pour examen.

22. Le retrait de la République arabe syrienne de tous les produits chimiques déclarés recensés comme devant être détruits hors de son territoire constitue une étape importante de la mission consistant à éliminer le programme d'armes chimiques de ce pays. L'OIAC poursuivra certes sa tâche en République arabe syrienne, mais ce qui a été réalisé à ce jour est hautement significatif et est le résultat d'une étroite coopération internationale et de l'aide apportée par les États parties ainsi que de la coopération entre l'OIAC et l'ONU. On espère que certains aspects de la déclaration de la République arabe syrienne seront bientôt précisés et que la destruction des 12 installations de fabrication d'armes chimiques restantes pourra commencer. Par ailleurs, la mission d'enquête a besoin, pour achever son travail, de la coopération de toutes les parties au conflit qui se déroule en République arabe syrienne.
